

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2021-163A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT MODIFIANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ À L'INTERSECTION DE LA RUE DE LA FOU德里ÈRE ET DE LA RUE DE BEAUSÉJOUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 et R 415-6 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité, approuvée par arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le régime de priorité entre la rue de la Foudrière et de la rue de Beauséjour ;

Considérant que ces mesures visent à améliorer la sûreté du trafic et qu'il importe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Le régime de priorité existant à l'intersection de la rue de la Foudrière et de la rue de Beauséjour est modifié comme suit :

- Voie prioritaire : rue de Beauséjour ;
- Voie secondaire : rue de la Foudrière.

Les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, de type AB4, effectuée par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions prises par des arrêtés antérieurs portant sur les règles de priorité imposées au niveau de l'intersection désignée au présent arrêté.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 25 octobre 2021

**Pour le Maire,
L'adjoint délégué**



Gérard MILCENDEAU

Certifié exécutoire par le Maire 25 NOV. 2021
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication/affichage le 26 NOV. 2021

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. »